

## **VD\_GERICHTE AJ14.005871 vom 10. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AJ14.005871](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AJ14.005871)

FR: VD\_GERICHTE AJ14.005871 du 10 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE AJ14.005871 del 10 novembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

pour la période du 23 août 2013 au 8 août 2014. En droit, le premier juge a estimé que le montant de 8'211 fr.

#### **E. 35**

6. En définitive, le recours doit être très partiellement admis. La recourante, qui avait conclu à l'allocation d'une indemnité de 8'211 fr. 35, n'obtient gain de cause que pour une infime partie de ses conclusions. Il se justifie dès lors de mettre à sa charge l'entier des frais judiciaires, arrêtés à 100 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est très partiellement admis.

- 10 - II. Le prononcé est réformé comme il suit au chiffre I de son dispositif : I. fixe l'indemnité de conseil d'office de P. \_\_\_\_\_ allouée à l'avocate B. \_\_\_\_\_ à 4'741 fr. 50 (quatre mille sept cent quarante et un francs et cinquante centimes) pour la période du 23 août 2013 au 8 août 2014. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs) sont mis à la charge de la recourante B. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 11 - Du 11 novembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - B. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal de Prud'hommes de la Broye et du Nord vaudois

- 12 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.